



Point 11 de l'ordre du jour

CX/RVDF 10/19/11
Mai 2010**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**
COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES
ALIMENTS**Dix-neuvième session****Burlington, Vermont, États-Unis d'Amérique, 30 août - 3 septembre 2010****DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LE CONTRÔLE DES**
RÉSIDUS DE PRODUITS D'ANIMAUX AQUATIQUES ET DE PRODUITS DÉRIVÉS
COMESTIBLES D'ORIGINE AQUATIQUE**(Rapport du Groupe de travail électronique sur l'échantillonnage des produits d'origine animale**
aquatique)**(Australie, Pologne, Japon, Indonésie, Brésil, IFAH, Iran, Vietnam, Argentine, Canada, El Salvador,**
Mexique, République de Corée et États-Unis)**Généralités**

1. À la 18^{ème} session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF - Natal, Brésil, 11-15 mai 2009), le Comité a reconnu que les plans d'échantillonnage pour les produits d'animaux aquatiques et les produits dérivés comestibles d'origine aquatique inclus à l'Annexe B de l'« *Avant-projet de Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments* » (CRD 5) devraient faire l'objet d'un débat approfondi. Afin d'assurer la plus grande acceptabilité possible des plans d'échantillonnage de ces produits, il a été convenu de retirer ces produits du tableau B de l'annexe B.

2. Le Comité a également décidé de créer un groupe de travail électronique, dirigé par les États-Unis, ouvert à tous les membres intéressés et des observateurs, et communiquant en anglais uniquement. Le Comité a convenu que le Groupe de travail électronique préparerait un tableau révisé de ces produits qui comprendrait la quantité minimale requise pour l'analyse des échantillons en laboratoire ainsi que des instructions pour la collecte des échantillons, et qui serait inclus dans une future version des Directives.

Délibérations du groupe de travail électronique

3. Le tableau ci-dessous a été élaboré d'après le tableau original (tableau B de l'Annexe B de l'« *Avant-projet de Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments* » (CRD 5)) et tient compte des observations du Brésil et des États-Unis. L'information complémentaire a été fournie par la division des pêches et de l'aquaculture de la FAO.

4. D'autres éléments doivent être ajoutés à ce tableau en ce qui a trait à l'échantillonnage des produits d'animaux aquatiques, car son contenu rend seulement compte des observations présentées par deux pays. Les observations reçues varient considérablement en ce qui concerne le nombre proposé de sous-échantillons et la quantité minimale requise pour les échantillons de laboratoire. Le nombre proposé de sous-échantillons variait de 3 à 12, et le poids minimal requis pour les échantillons de laboratoire varie de 500 g à 1000 g.

5. Le groupe de travail électronique sait qu'il recevra les résultats de recherches en cours d'au moins un pays au sujet de l'échantillonnage de produits d'aquaculture. Ces résultats pourraient être très utiles pour la création de plans d'échantillonnage pour les produits d'animaux aquatiques au sein du CCRVDF.

6. La poursuite des travaux d'élaboration du tableau concernant l'échantillonnage de produits d'animaux aquatiques donnerait lieu à de nouvelles discussions et à des contributions additionnelles de la part d'autres pays membres. Une discussion plus approfondie et de telles contributions permettraient de s'assurer que le tableau définitif reflète les avis et les observations d'un plus grand nombre de pays membres.

Avant-projet de tableau

Tableau C : Produits d'animaux aquatiques

Produit	Instructions pour la collecte	Quantité minimale requise pour les échantillons de laboratoire
VII. Classe B - Type 08 (Produits d'animaux aquatiques)		
A. Poisson emballé - frais, congelé, fumé, séché, ou mollusques (à l'exception des huîtres)	Prélever 12 sous-échantillons au hasard, d'un poids unitaire minimal de 225 g	500 g
B. Poisson en vrac 0,5 - 1,5 kg	Prélever 12 sous-échantillons au hasard, d'un poids unitaire minimal de 225 g	500 g
C. Poisson en vrac 1,5 - 2,5 kg	Prélever 6 sous-échantillons, d'un poids unitaire minimal de 225 g	500 g
D. Poisson en vrac > 2,5 kg	Prélever 3 sous-échantillons d'un poids unitaire minimal de 225 g	500 g
E. Mollusques en vrac *	Prélever 12 sous-échantillons au hasard	500 g
F. Autres produits de poisson et de mollusques (y compris les huîtres)	Prélever 12 sous-échantillons	500 g
VII. Classe E - Type 17 (Produits comestibles dérivés d'animaux aquatiques)		
A. Poissons et mollusques en conserve (à l'exception des huîtres)	Prélever 12 sous-échantillons d'un poids unitaire minimal de 225 g	500 g
B. Autres produits de poisson et de mollusques - farine de poisson	Utiliser la grille d'échantillonnage. Prélever 1 kg par sous-échantillon	500 g

* Le terme mollusque vise à inclure les crustacés.

Recommandations

7. Le groupe de travail électronique adresse les recommandations suivantes au CCRVDF :

- A. Une proposition de nouveaux travaux au sujet d'un tableau sur l'échantillonnage des produits d'animaux aquatiques doit être envoyée à la Commission du Codex Alimentarius.

- B. Un groupe de travail électronique devrait être formé pour encourager la poursuite de la contribution internationale à l'élaboration du tableau sur l'échantillonnage des produits d'animaux aquatiques. En outre, ce groupe de travail électronique pourrait bénéficier des recherches effectuées par les pays membres.
- C. Après l'achèvement des travaux sur l'échantillonnage des produits d'animaux aquatiques, le tableau en question devrait être inséré dans les « *Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments* » (CAC/GL 71-2009) (tableau C de l'annexe B).